

N° 3-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 mars 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
 - Direction des ressources humaines et des moyens
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 3

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-040 du **9 mars 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Clesles
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-041 du **9 mars 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Damery
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-042 du **9 mars 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Tinquaux
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-043 du **9 mars 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Witry-les-Reims

Direction des ressources humaines et des moyens

p 11

- Arrêté préfectoral du **2 mars 2020** portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant composition du comité technique conjoint de la Préfecture de la Marne, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Marne
- Arrêté préfectoral du **9 mars 2020** portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Avis n° 2020-19-006 du **11 mars 2020** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 3 mars 2020, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350)
- Avis n° 2020-19-007 du **11 mars 2020** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 3 mars 2020, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un service drive à l'enseigne Carrefour à Tinquaux (51430)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 23

- Notification du **10 mars 2020** portant décision d'intérim du SIE d'Épernay



*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-040
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Clesles**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral n° DS 2020-010 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 12 décembre 2019 du maire de Clesles attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 12 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés E n° 87 et F n° 37 situés sur le territoire de la commune de Clesles.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

Article 3 : La commune de Clesles peut, par délibération du conseil municipal les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Clesles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-041
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Damery**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral n° DS 2020-010 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 08 décembre 2019 du maire de Damery attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 07 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.ouv.fr

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AT n° 525 et AV n° 452 situés sur le territoire de la commune de Damery.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

Article 3 : La commune de Damery peut, par délibération du conseil municipal les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme le maire de Damery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-042
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Tinquieux**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral n° DS 2020-010 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 13 décembre 2019 du maire de Tinquieux attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 13 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître l'immeuble cadastré AR n° 60 situé sur le territoire de la commune de Tinqueux.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

Article 3 : La commune de Tinqueux peut, par délibération du conseil municipal l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État du bien sus-visé sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Tinqueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-043
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Witry-les-Reims**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral n° DS 2020-010 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 12 décembre 2019 du maire de Witry-les-Reims attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 11 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés X n° 220 – Y n° 112 et 175 – Z n° 262 – 278 – 290 – 296 – 302 – 313 – 315 et 317 situés sur le territoire de la commune de Witry-les-Reims.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

Article 3 : La commune de Witry-les-Reims peut, par délibération du conseil municipal les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Witry-les-Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction des ressources humaines
et des moyens*

Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2019
portant composition du comité technique conjoint
de la Préfecture de la Marne, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne et de
la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
de la Marne**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et, notamment son article 39 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Marne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 modifié le 12 septembre 2019 et portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant composition du comité technique conjoint de la préfecture de la Marne, de la direction départementale des territoires de la Marne et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant composition du comité technique conjoint de la préfecture de la Marne, de la direction départementale des territoires de la Marne et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Marne et abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2019 ;

VU la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des Secrétariats Généraux Communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition du comité technique de la direction départementale de la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant composition du comité technique conjoint de la Préfecture de la Marne, de la Direction Départementale des Territoires de la Marne et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est modifié comme suit :

Mme Audrey COSTE (UNSA), membre titulaire est remplacée par Mme Catherine DEROY (UNSA).

Mme Catherine DEROY (UNSA), membre suppléant est remplacée par Mme Alexandra RHODES (UNSA).

Les autres dispositions ne sont pas modifiées.

Article 2 :

Le Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le **02 MARS 2020**

Le Préfet

Pierre NGAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

**Direction des ressources humaines
et des moyens**

Bureau des ressources humaines et
de l'action sociale

Affaire suivie par : Anais ROCH
Téléphone : 03.26.26.10.65
anais.roch@marne.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2018
portant composition du comité technique
de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et, notamment ses articles 16 et 28 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental de la Marne ;

VU le courriel transmis par la secrétaire de la section Marne du syndicat CFDT le 6 mars 2020 informant de la modification de la liste de ses membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1b) « représentants du personnel » de l'arrêté du 22 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

Leur nombre est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants comme suit:

Titulaires :

- M. Nadia NOUVION (FO)
- Mme Christelle POTTIER (FO)
- M. Frédéric LHOTELLIER (FO)
- Mme Laurence DAUSSEUR (FO)
- M. Steve WILHELM (FO)
- **Mme Marie-Josée DORMOIS (CFDT)**
- **M. Jean-Charles JOURNÉE (CFDT)**

Suppléants :

- Mme Nadia CASIMIRIUS (FO)
- Mme Julie RENARD (FO)
- Mme Patricia ROSAIS-DURPOIX (FO)
- M. Jacky HENRIET (FO)
- Mme Sonia TAFAT-BOUZID (FO)
- **Mme Zohra AKKARI (CFDT)**
- **Mme Frédérique RIGAUD (CFDT)**

Le reste demeure sans changement.


Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le **09 MARS 2020**

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité
Pôle Appui

Avis n° 2020-19-006 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 03 mars 2020, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350)

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01/M1/CDAC du 1^{er} octobre 2019, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu la demande de permis de construire enregistrée le 22 octobre 2019, en Mairie de Cormontreuil (51350) sous le numéro PC 051 17 218 J 0026 M01, déposée par la SAS THIERS INVEST, ayant son siège social 20 rue Thiers à Reims (51100), agissant en qualité de promoteur et propriétaire du projet et représentée par M. Charles Nollevalle, Président ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 20 janvier 2020 sous le n°19-006, relative au projet de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350) de 3 245,25 m² de surface de vente totale (secteurs d'activités 1 & 2), avenue des Goisses- Zone des Blancs Monts à Cormontreuil (51350), sur les parcelles cadastrées section AT n° 246, 257 et 262 d'une superficie totale de 12 123 m² ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/19-006/CDAC du 20 février 2020, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 18 février 2020, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Caroline Harlin, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Jean Marx, Maire de Cormontreuil, commune d'implantation du projet
- M. Patrick Bedek, Vice-Président en charge des transports et du PDU représentant la Présidente du Grand Reims, communauté urbaine dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Jean-Marc Roze, Adjoint au maire délégué aux finances et au contrôle de gestion représentant le Maire de Reims, commune la plus peuplée dans l'arrondissement duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental

- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

D'une part :

- M. Stéphane Journaux, personnalité qualifiée représentant le tissu économique au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Mme Béatrice Moreau, personnalité qualifiée représentant le tissu économique au sein de la Chambre d'Agriculture

D'autre part :

- M. Charles Nollevaie, Président de la SAS THIERS INVEST
- M. Julien Gasse, représentant la société IMPLANT'ACTION
- M. Emilien Das, Franchisé- Exploitant de l'épicerie « L'EAU VIVE »

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 03 mars 2020 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant la bonne prise en compte par le projet des critères mentionnés dans les articles L 750-1 et L 752-6 du code de commerce.

Considérant que le projet a déjà reçu un avis favorable de la commission, le nouveau projet conforte l'armature commerciale et précise les enseignes qui s'installeront.

Considérant la réduction de la surface de vente totale et l'implantation d'une nouvelle franchise alimentaire bio non présente dans le département de la Marne, faisant travailler les producteurs locaux.

Considérant que le projet viendra compléter l'offre existante.

Considérant la qualité environnementale du projet, notamment par la toiture végétalisée.

Considérant que le projet respecte les consignes émises par la collectivité territoriale et les engagements énoncés.

Considérant, toutefois, que l'entrée des véhicules au site par le sens giratoire avenue des Goisses est potentiellement accidentogène.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres conviés et présents, en absence excusée de Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale représentant le Président.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS THIERS INVEST, en sa qualité de promoteur et propriétaire du projet, en vue de la modification substantielle de l'ensemble commercial à Cormontreuil (51350), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment mentionnées.

Châlons-en-Champagne, le **11 MARS 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne



Denis Gaudin

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité
Pôle Appui

Avis n° 2020-19-007 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 03 mars 2020, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un service drive à l enseigne Carrefour à Tinqueux (51430)

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01/MI/CDAC du 1^{er} octobre 2019, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;
- Vu la demande de permis de construire enregistrée le 18 décembre 2019, en Mairie de Tinqueux (51430) sous le numéro PC 051 573 19 J 0423, déposée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, ayant son siège social 1, rue Jean Mermoz – ZAC Saint-Guenault – à Evry (91002), agissant en qualité d'exploitant de l'hypermarché et du service drive et représentée par M. David Pattedoie, Responsable Expansion e-commerce ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 17 janvier 2020 sous le n° 19-007, relative au projet d'extension du nombre de pistes d'un drive à l enseigne Carrefour (secteur d'activité 1), pour une emprise au sol totale à 158 m², Route de Soissons à Tinqueux (51430), sur les parcelles cadastrées section AB n° 25, 45, et 36 d'une superficie totale de 80 213 m² ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/19-007/CDAC du 20 février 2020, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 18 février 2020, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Caroline Harlin, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Pascal Jacquemin, Adjoint au maire délégué au fleurissement, espaces verts et propreté, représentant le Maire de Tinqueux, commune d'implantation du projet
- M. Patrick Bedek, Vice-Président en charge des transports et du PDU représentant la Présidente du Grand Reims, communauté urbaine dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Jean-Marc Roze, Adjoint au maire délégué aux finances et au contrôle de gestion représentant le Maire de Reims, commune la plus peuplée dans l'arrondissement duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

– M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné :

D'une part :

– M. Stéphane Journaux, personnalité qualifiée représentant le tissu économique au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie

– Mme Béatrice Moreau, personnalité qualifiée représentant le tissu économique au sein de la Chambre d'Agriculture

– M. Vincent Mansencal, Président de l'association les Vitrines de Reims

D'autre part :

– M. Johann Videira, Directeur Hypermarché Carrefour Reims-Tinqueux

– M. Dominique Perrin, Coordinateur Administratif Direction e.commerce Carrefour

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 03 mars 2020 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le projet est situé dans l'enveloppe foncière initiale de l'hypermarché et qu'il consiste en un réaménagement de l'espace.

Considérant l'adaptation du commerce à un concept nouveau en matière de distribution, et qu'il répond à la demande croissante de ce type de service.

Considérant que les aménagements prévus amélioreront la qualité de service et la vie des employés du service drive et qu'il augmentera substantiellement l'espace consacré aux espaces verts.

Considérant que le projet présenté tend à valoriser les filières locales de production.

Considérant que le projet n'entraînera pas une consommation supplémentaire de l'espace existant réservé au service drive.

Considérant que le projet tient compte des critères en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres conviés et présents, en absence excusée de Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale représentant le Président.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, en sa qualité d'exploitant de l'hypermarché et du service drive, en vue de l'extension d'un drive Carrefour, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **11 MARS 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne


Denis Gaudin

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE
DIVISION STRATÉGIE, RESSOURCES HUMAINES ET
COMMUNICATION
12, rue Sainte-Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Noël DOURLET
Téléphone : 03 26 69 53 90
e-mail : noel.dourlet@dgfip.finances.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2020

L'Administrateur général,
Directeur départemental des Finances publiques
du département de la Marne

à

Monsieur Christophe SECZKOWSKI
Responsable adjoint du Service des Impôts des
Entreprises d'Épernay

Objet : Gestion intérimaire du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'Épernay

Compte tenu du départ en mutation du responsable actuel et dans l'attente de l'arrivée du prochain responsable, j'ai décidé de vous confier l'intérim du SIE d'Épernay à compter du 1^{er} avril 2020.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Etienne EFFA


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS